

Le Contrat de début d'exercice (CDE)

Février 2024 ●

À partir du 1^{er} janvier 2024, le Contrat de début d'exercice (CDE) ne peut plus être signé que par des médecins **remplaçants** ne bénéficiant pas des aides conventionnelles, conformément à la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023.

Ce contrat vise à favoriser les nouvelles installations de médecins dans des zones où la démographie médicale est la plus fragile (ZIP et ZAC).

Pour qui ?

- **Médecin remplaçant** inscrit à l'ordre depuis moins d'1 an

En conséquence, est aussi éligible au contrat le médecin remplaçant inscrit à l'ordre depuis plus d'un an, qui s'installe pour la 1^{re} fois en libéral, **dès lors que l'enregistrement auprès de l'ordre pour un exercice libéral date de moins d'1 an.**

Ne sont pas éligibles les médecins installés.

Durée du contrat

3 ans non renouvelable.

Conditions d'éligibilité

Médecin remplaçant/étudiant thésé depuis moins de 3 ans
<ul style="list-style-type: none">▪ Inscrit à l'ordre depuis moins d'1 an▪ Exercer au moins 80 % de son activité* en ZIP ou ZAC pour un temps plein (soit 5 demi-journées par semaine en moyenne)▪ Exercer au minimum 29 journées par trimestre▪ Exercer à tarifs opposables▪ Projet professionnel du remplaçant : installation à terme sur un territoire en tension

*Le signataire doit effectuer au moins 23 jours par trimestre dans la zone objet du contrat de début d'exercice : l'ARS le vérifie en se référant au tableau récapitulatif que le signataire adresse chaque trimestre, précisant les jours de remplacement et le médecin remplacé.

Avantage pour la première année du contrat :

- **Complément de rémunération (valable uniquement sur la 1^{re} année de contrat)**

Versé sous réserve que le médecin ait perçu un montant minimal d'honoraires sans pour autant atteindre le montant plafond de rémunération garanti.

- ⇒ Le complément de rémunération correspond à la **différence entre le montant du plafond forfaitaire et les honoraires perçus**** et à percevoir par le médecin sur la période considérée.

Le calcul et le versement de la rémunération complémentaire est **trimestriel pour les médecins remplaçants** (à noter qu'en cas d'exercice dans une zone isolée avec des afflux saisonniers de population, le médecin peut toutefois demander l'annualisation du calcul et du versement de la rémunération complémentaire).

Planchers et plafonds de rémunération applicables, selon sa quotité de travail :

Statut du médecin	Spécialité d'exercice	Quotité de travail	Montant minimal d'honoraires	Plafond de rémunération
Médecin remplaçant (quelle que soit la spécialité)		29 à 34 jours par trimestre	6 675 € trimestriels	8 325 € trimestriels
		35 à 40 jours par trimestre	8 000 € trimestriels	10 000 € trimestriels
		41 à 46 jours par trimestre	9 350 € trimestriels	11 675 € trimestriels
		47 à 52 jours par trimestre	10 675 € trimestriels	13 325 € trimestriels
		Temps plein = 53 jours et + par trimestre	12 000 € trimestriels	15 000 € trimestriels

Exemple de lecture : un médecin remplaçant travaillant 42 jours par trimestre et ayant perçu 10 000 € d'honoraires sur le trimestre considéré, aura atteint le montant minimal d'honoraires exigé pour déclenchement de la rémunération complémentaire (11 675 €) et percevra 11 675 € – 10 000 € = 1 675 € de complément de rémunération.

Justificatifs à fournir

	Justificatif	Médecin remplaçant/thésé/interne
		Trimestrielle

La déclaration sur l'honneur **des honoraires perçus**** est adressée à l'ARS chaque trimestre avant le 15 du mois suivant la période au titre de laquelle la déclaration est effectuée. Le paiement par la CPAM de l'éventuel complément de rémunération intervient avant le 15 du mois suivant la transmission des justificatifs.

Exemple : les honoraires du mois de février doivent être adressés avant le 15 mars, pour un paiement qui interviendra avant le 15 avril.

**Les honoraires perçus :

L'instruction indique que doivent être intégrés dans le **calcul des honoraires perçus par le médecin signataire** : les revenus tirés des actes remboursables (y compris les dépassements d'honoraires et les indemnités kilométriques) et les revenus perçus au titre de la permanence des soins ambulatoire.

Sont à inclure :

- les actes de garde PDSA, y compris le forfait d'astreinte de PDSA ;
- les rémunérations forfaitaires liées à la rédaction des certificats de décès ;
- les revenus perçus au titre de l'activité de Médecin correspondant du SAMU (MCS) : astreinte et actes ;
- les revenus issus de l'activité de vaccination COVID : forfait et actes.

Sont à exclure :

- les financements perçus au titre des contrats d'aide à l'installation proposés par l'assurance maladie ;
- les rémunérations perçues au titre de la Rémunération sur objectifs de santé publique (ROSP), du forfait patientèle médecin traitant ou encore du forfait structure, qui font l'objet de versement N+1.

Règles de cumul et non cumul

- Le CDE peut succéder à un CESP et est cumulable avec les dispositifs d'aides conventionnelles (CAIM, etc.)
- Les **forfaits maternité/paternité et maladie du CDE ne sont pas cumulables** avec les indemnités journalières versées par la sécurité sociale (le CDE n'est mobilisé que si le médecin n'est pas éligible à la perception des IJ de la CPAM).
- La garantie de revenu est **mobilisable la première année du CDE sans report** ; pas de décalage du fait d'un congé maladie ou maternité.

La LFSS 2021 (article 69) a créé un dispositif d'indemnités journalières maladie pour les professionnels libéraux pendant les 90 premiers jours d'arrêts de travail, desquels il faut déduire 3 jours de carence. Ce dispositif est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021. En conséquence, depuis cette date, ce dispositif de droit commun se substitue, comme prévu par le contrat-type annexé à l'arrêté du 13 février 2021, à l'aide proposée jusque-là dans le cadre du CDE en cas d'arrêt maladie. Cette évolution concerne les médecins cotisant à la CARMF donc pour les signataires du CDE à ce jour : les médecins, qu'ils soient installés ou remplaçants.

Pour en savoir plus

- PAPS Auvergne-Rhône-Alpes :
<https://www.auvergne-rhone-alpes.paps.sante.fr/les-aides-installation-8?rubrique=8218&parent=8220>
- Site internet du ministère de la santé
<https://sante.gouv.fr/professionnels/se-former-s-installer-exercer/contrat-de-debut-d-exercice-cde>